Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 2 janvier 2008 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

NOR: SJSP0774819A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1221-9;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 164-1 et R. 164-1;

Vu l'arrêté du 29 avril 2003 modifié fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ; Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif à la majoration du tarif des produits sanguins labiles dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas pour fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'exclusion des frais de livraison.

Art. 2. - La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

	En euros HT
Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	108,27
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	179,07
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant	
et unité pédiatrique)	179,07
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	524,84
Mélange de concentrés de plaquettes standard :	
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	73,07
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 10 ¹¹	36,54
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	211,91
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 10 ¹¹	52,98
Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	73,07
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 10 ¹¹	36,54
Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	211,91
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 10 ¹¹	52,98
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué	33,60
Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte	
[200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique)	94,69
Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	94,69
Plasma frais congelé viro atténué par bleu de méthylène (200 ml au minimum)	94,69
Plasma frais congelé viro atténué par amotosalen (200 ml au minimum)	94,69
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par	410.61
érythraphérèse)	419,61
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules	217.04
rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	217,04
rouges autologue)	24,28
104505 4440105407	27,20

<u>Texte précédent</u> <u>Page suivante</u> <u>Texte suivant</u>

Majoration pour transformation « cryoconservé »	115,21
Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell »	3,15
Majoration pour qualification « phénotype étendu »	14,61
Majoration pour qualification « CMV négatif »	10,34
Majoration pour transformation « déplasmatisé »	69,95
Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit)	14,14
Majoration pour transformation « réduction de volume »	22,23
Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique »	23,41
Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après	
décongélation »	162,30

Dans les départements d'outre-mer, les tarifs des produits sanguins labiles mentionnés au présent article sont affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,05 au titre du coût des mesures spécifiques de sécurité sanitaire.

Art. 3. - La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

	En euros HT
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre	105
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inferieur à 400 ml, le litre	68
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre	68
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre	19,03
Majoration du litre pour spécificité « antitétanique » : Concentration en anticorps supérieur à 20 UI par ml appliquée au :	
 plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 	134,51 133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au : – plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	114,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	83,41
Majoration du litre pour spécificité « anti-HBs » : Concentration en anticorps supérieur à 20 UI par ml appliquée au :	
 plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 	214,51 189,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	107,71
– plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	144,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	111,41

- **Art. 4. –** Les tarifs de cession des produits sanguins labiles s'entendent hors taxes, le taux de TVA applicable étant de 2,1 % sur l'ensemble des produits sanguins labiles, à l'exception du sang humain total qui n'est pas soumis à TVA.
- **Art. 5.** Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions du présent arrêté.
- **Art. 6. –** L'arrêté du 23 décembre 1997 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
 - Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2008.

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric Woerth

> Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, Christian Estrosi

<u>Texte précédent</u> <u>Page précédente</u>

Texte suivant